

Conférence du désarmement

7 septembre 2011
Français
Original: anglais/français

Lettre datée du 1^{er} septembre 2011 adressée au Secrétaire général de la Conférence du désarmement par lequel le Président de la Conférence du désarmement transmet les textes des rapports que les cinq Coordonnateurs lui ont soumis sur les travaux réalisés durant la session de 2011 au titre des points 1 à 7

En mars 2011, la Conférence du désarmement s'est prononcée sur le calendrier des séances informelles à consacrer aux sept points fondamentaux de l'ordre du jour et sur la désignation des Coordonnateurs/Présidents (voir le document CD/WP.565/Rev.1 (CD/1907)).

Conformément au document CD/WP.565/Rev.1 (CD/1907), les séances informelles consacrées aux points 1 et 2 de l'ordre du jour ont été présidées et coordonnées par Sri Lanka (les deux premières) et l'Italie (les deux dernières); celles consacrées au point 3 par le Brésil; celles consacrées au point 4 par le Sénégal; celles consacrées aux points 5, 6 et 7 par le Bélarus.

En ma qualité de Président de la Conférence et par votre intermédiaire, Monsieur le Secrétaire général, et au nom des six Présidents, je voudrais exprimer ma sincère gratitude aux cinq Coordonnateurs pour l'important travail qui a été accompli sous leur direction particulièrement éclairée. Les rapports des cinq coordonnateurs joints à la présente lettre dans les annexes I à V sont le reflet de débats et contributions sérieux qui devraient enrichir les futures discussions en tant que références utiles pour les travaux de la Conférence.

Je vous prie donc de bien vouloir faire le nécessaire pour que le texte de la présente lettre, accompagné de ses cinq annexes, soit publié comme document officiel de la Conférence du désarmement et distribué à toutes les délégations d'États membres de la Conférence et d'États qui participent aux travaux de l'instance sans en être membres.

L'Ambassadeur
Président de la Conférence du désarmement
(*Signé*) Rodolfo Reyes **Rodríguez**

Annexe I

Texte du rapport oral du Coordonnateur au Président de la Conférence du désarmement sur les séances informelles consacrées aux points 1 et 2 de l'ordre du jour, l'accent général étant mis sur le désarmement nucléaire

Présenté par M^{me} Kshenuka Senewiratne, Ambassadrice et Représentante permanente de Sri Lanka

1. En application des décisions publiées sous les cotes CD/WP.566/Rev1 et CD/1907, des débats informels ont eu lieu sur les points 1 (Cessation de la course aux armements nucléaires et désarmement nucléaire) et 2 (Prévention de la guerre nucléaire, y compris toutes les questions qui y sont liées) de l'ordre du jour de la Conférence du désarmement, l'accent général étant mis sur le désarmement nucléaire. Les séances consacrées à ce thème ont eu lieu le 29 mars 2010.
2. Conformément au document CD/1907, le président/coordonnateur doit faire rapport oralement, à titre personnel, sur les discussions relatives aux points de l'ordre du jour, au Président de la Conférence du désarmement, qui finalise les rapports et les transmet par une lettre adressée à la Conférence. Ce qui suit constitue mon rapport oral.
3. Je voudrais tout d'abord faire observer que le présent rapport est fondé sur le travail que la Conférence du désarmement a effectué par le passé sur cette question. En outre, comme plusieurs participants ont fait référence aux interventions qu'ils ont faites dans le débat thématique qui a eu lieu sur cette question le 1^{er} février 2010, je suggère que ce rapport soit lu à la lumière des comptes rendus des séances susmentionnées de la Conférence du désarmement.
4. Lors des débats informels sur les points 1 et 2 de l'ordre du jour de la Conférence du désarmement, l'accent général étant mis sur le désarmement nucléaire, j'ai, dans mes observations liminaires, mis l'accent sur les points suivants:
 - a) Les progrès réalisés dans le domaine du désarmement à l'échelle tant bilatérale, que régionale et multilatérale;
 - b) Le consensus général entre les membres quant à l'importance du désarmement nucléaire et l'importance que plusieurs groupes et membres de la Conférence du désarmement ont accordée à la négociation d'un instrument juridiquement contraignant;
 - c) Le lien entre chaque point fondamental de l'ordre du jour de la Conférence du désarmement et l'objectif ultime du désarmement nucléaire.
5. Sur cette base, pour faire progresser nos discussions, j'ai proposé des lignes directrices indicatives sur lesquelles les délégations ont été invitées à exprimer leurs vues:
 - a) Observations générales sur le désarmement nucléaire;
 - b) Observations générales sur le désarmement nucléaire dans le cadre d'un futur programme de travail;
 - c) Observations ciblées sur la meilleure façon de faire avancer les travaux sur la question du désarmement nucléaire à la Conférence du désarmement.
6. Le but était de stimuler les débats sur la question clef du désarmement nucléaire tout en faisant fond sur une compréhension et une volonté communes de trouver un moyen de progresser vers la réalisation de l'objectif du désarmement nucléaire.

Observations générales sur le désarmement nucléaire

7. Le débat sur ce point a été axé sur la meilleure façon de traiter du désarmement nucléaire et de la question de savoir si un cadre juridique était nécessaire. Il a montré que les positions et propositions des délégations et groupes de délégations étaient très diverses en ce qui concerne le désarmement nucléaire.

8. Un certain nombre de mesures à prendre pour réduire le danger nucléaire tout en poursuivant l'objectif du désarmement nucléaire ont été mentionnées, dont la réduction des dangers nucléaires découlant de l'emploi accidentel ou non autorisé d'armes nucléaires, le renforcement des limitations de l'emploi des armes nucléaires, la mise hors d'état d'alerte de ces armes, la réduction de l'importance donnée à ces armes dans les doctrines militaires et les alliances militaires. En outre, la priorité à donner aux négociations sur le désarmement nucléaire a été affirmée par la communauté internationale à la première session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies consacrée au désarmement.

9. Plusieurs délégations ont souligné combien il était important que les conditions appropriées soient réunies si l'on voulait atteindre l'objectif d'un monde exempt d'armes nucléaires. La transparence, la confiance mutuelle, le dialogue et le renforcement des régimes de non-prolifération ont été mentionnés à cet égard.

10. Plusieurs États ont rappelé l'importance du document final de la huitième Conférence d'examen du Traité sur la non-prolifération et du plan d'action qui y est présenté tout en disant à nouveau qu'ils préféreraient une approche fondée sur un ensemble d'accords dont les éléments seraient complémentaires les uns des autres. À cet égard, il a été dit que ce plan d'action était une feuille de route. Certains ont fait référence à la responsabilité particulière incombant aux États dotés d'armes nucléaires pour ce qui est d'appliquer ce plan et un appel à la transparence des efforts faits à cet égard a été lancé. Certains États dotés d'armes nucléaires ont fait état de leur volonté d'appliquer ce plan.

11. D'autres États ont souligné l'intérêt de faire un premier pas sous la forme d'un engagement, de préférence un engagement juridiquement contraignant, par le biais d'un instrument international, pour éliminer les armes nucléaires dans un délai donné, notamment sur la base d'une convention qui interdirait la production, la mise au point, le stockage et l'emploi de telles armes et qui prévoirait leur élimination complète dans un délai déterminé.

12. Il a été fait référence aux efforts antérieurs relatifs aux initiatives touchant le désarmement nucléaire, dont le Plan d'action Rajiv Gandhi, les documents CD/1899, CD/1816, CD/1571 et le Plan Hoover.

13. Des inquiétudes ont été exprimées face à l'absence de progrès dans le domaine du désarmement nucléaire et à la poursuite de la modernisation et du perfectionnement des armes nucléaires. Des délégations ont rappelé l'article 6 du TNP en vertu duquel les États dotés d'armes nucléaires ont l'obligation juridique internationale d'avancer vers le désarmement nucléaire.

14. Des appels ont été lancés pour que l'on reconsidère les doctrines fondées sur la dissuasion, l'offre de «parapluies nucléaires» et le stationnement de têtes nucléaires dans des États non dotés d'armes nucléaires. Une délégation a demandé l'arrêt du perfectionnement des systèmes de défense antimissiles. Sur ce dernier point, certains États dotés d'armes nucléaires ont dit qu'ils travailleraient ensemble à l'élaboration d'un mécanisme.

15. D'autres questions considérées comme ayant un rapport avec le désarmement nucléaire ont été soulevées, dont l'établissement d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient et les garanties négatives de sécurité.

Observations générales sur le désarmement nucléaire dans le cadre d'un futur programme de travail

16. Plusieurs États ont réaffirmé que le désarmement était la priorité pour la Conférence du désarmement et qu'il fallait sans plus tarder tenir des négociations sur un instrument multilatéral contraignant interdisant les armes nucléaires. Plusieurs délégations ont appuyé l'idée de créer un comité spécial chargé de la question. Certaines considéraient qu'il devrait être créé dans le cadre d'un programme de travail concerté, complet et équilibré. Un autre avis exprimé était que l'on pouvait rétablir le Groupe spécial d'experts scientifiques sur la question du désarmement nucléaire.

17. Plusieurs États ont rappelé le document final de la huitième Conférence d'examen du Traité sur la non-prolifération et, plus particulièrement, les diverses mesures prises dans le contexte du programme de travail de la Conférence du désarmement. Il a aussi été fait référence au document CD/1864 et aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale des Nations Unies.

Observations ciblées sur la meilleure façon de faire avancer les travaux sur la question du désarmement nucléaire à la Conférence du désarmement

18. Des délégations ont dit qu'elles appréciaient les discussions qui avaient été tenues jusque-là sur cette question, mais ont indiqué que celles-ci ne sauraient remplacer des négociations.

19. Il a été dit que les réductions antérieures du nombre de têtes nucléaires avaient été obtenues grâce aux efforts bilatéraux ou unilatéraux qui avaient été faits parce que certaines conditions stratégiques avaient été réunies. Une délégation a mis l'accent sur l'importance du contexte régional pour le désarmement nucléaire. Selon d'autres avis, le lien de causalité entre le contexte régional et la question du désarmement nucléaire n'était pas prouvé et les perspectives mondiales restaient les éléments les plus pertinents.

20. On a fait observer l'importance que revêtait le TICE, associé à un traité sur les matières fissiles, pour progresser vers l'objectif du désarmement nucléaire. Une délégation a déclaré que la question des stocks dans le cadre du traité sur les matières fissiles serait un élément déterminant à cet égard et a demandé ce que les États dotés d'armes nucléaires pensaient de la question des stocks dans le contexte d'un tel traité.

21. On a fait observer qu'en raison de sa composition la Conférence du désarmement pouvait jouer un rôle vital pour ce qui est de parvenir au désarmement nucléaire au XXI^e siècle. Des délégations ont dit qu'elles étaient déçues que la Conférence du désarmement n'ait pas réussi à créer un organe doté d'un mandat de négociation dans le domaine du désarmement nucléaire. Il a été suggéré de poursuivre les efforts dans ce sens.

22. Pour conclure, je tiens à dire que la session a donné lieu à un fructueux échange de vues et que la discussion, tout en donnant aux délégations l'occasion de réaffirmer leurs positions et priorités nationales, a contribué à faire mieux comprendre les positions des uns et des autres.

Annexe II

Rapport sur les séances informelles de la Conférence du désarmement, l'accent général étant mis sur le traité sur les matières fissiles (Genève, 17 et 18 mai 2011)

Soumis par M. Giovanni Manfredi, Ambassadeur et Représentant permanent de l'Italie à la Conférence du désarmement

Genève, le 13 mai 2011

Comme vous le savez, la Conférence du désarmement a décidé, à sa séance plénière du 29 mars 2011, de me nommer coordonnateur des séances informelles concernant les points 1 et 2, l'accent général étant mis sur le futur traité sur les matières fissiles. Ces séances se tiendront l'après-midi du mardi 17 mai 2011 et le matin du mercredi 18 mai 2011 (voir le document CD/1907 du 29 mars 2011). Je tiens à remercier le Président de la Conférence, l'Ambassadeur Wang Qun, pour l'initiative qu'il a prise à cet égard.

J'ai jugé utile d'écrire au préalable à tous les représentants permanents et chefs de délégation à la Conférence du désarmement pour échanger quelques réflexions à cet égard. Tout d'abord, vu en particulier qu'il s'agit de séances informelles de la Conférence, l'application intégrale de la règle donnant aux délégations une totale liberté quant à la teneur de leurs déclarations n'est pas remise en question. Je suis convaincu que ceci est essentiel pour assurer la plus large participation possible de tous les membres de la Conférence aux séances informelles.

Cependant, je suis aussi convaincu qu'il est de notre intérêt collectif de poursuivre les travaux de la Conférence conformément à l'ordre du jour que nous avons adopté en janvier dernier. Notre engagement à cet égard a été largement réaffirmé durant les quelques parties de session de la Conférence qui ont eu lieu depuis le début de l'année.

À cet égard, comme l'intérêt de nouvelles discussions générales semble très limité, il serait plus productif de consacrer le peu de temps dont nous disposons à deux aspects spécifiques du traité. Sans vouloir de quelque façon que ce soit annoncer un ordre du jour pour nos séances informelles, je voudrais suggérer qu'un des thèmes pourrait être la structure du traité sur les matières fissiles. Nous pourrions par exemple nous demander s'il faut ou non élaborer un traité-cadre avec des protocoles y annexés sur les points fondamentaux. Nous pouvons aussi aborder des questions telles que les choix qui s'offrent à nous quant aux mécanismes de son entrée en vigueur; les avantages et inconvénients de la mention d'une date d'expiration; la question de savoir s'il faut prévoir sa reconduction et des organismes permanents pour superviser son application, etc. Tout ce domaine offre de nombreuses occasions de tenir un débat constructif sur les questions qui ne sont pas encore véritablement abordées par la Conférence du désarmement. L'autre domaine dans lequel nous pourrions utilement mener des discussions et des analyses plus poussées est celui des définitions. On peut citer essentiellement deux raisons à cet égard. En premier lieu, si l'on veut que le traité aborde la question des matières fissiles, il est logique que nous commençons par définir clairement ce que sont ces matières fissiles aux fins du traité.

En outre, si l'on veut débattre sérieusement des aspects techniques inhérents à la définition des matières fissiles, on est inévitablement amené à aborder aussi des questions telles que la vérification, la production et le stockage qui constituent les éléments fondamentaux de tout futur traité sur les matières fissiles. Par conséquent, un débat de fond sur les définitions pourrait fortement contribuer à la réalisation de progrès sur le thème du traité dans le cadre de la Conférence du désarmement.

Il existe déjà une bibliographie assez fournie sur ces questions, composée de documents récents de la Conférence du désarmement. On peut citer par exemple les documents CD/1906 du 14 mars 2011, CD/1899 (annexe II) du 14 septembre 2010, CD/1895 et 1896, tous les deux du 14 septembre 2010, CD/1888 du 14 juin 2010 et CD/1878 du 15 décembre 2010. Si, lors de nos discussions informelles, nous tirons parti des documents de travail établis par les membres, ainsi que des travaux antérieurs de la Conférence, en faisant fond sur les solutions qui semblent apparaître à la lecture de ces rapports, ces discussions contribueront certainement à renforcer les travaux de fond de la Conférence cette année.

(Signé) Giovanni **Manfredi**

Rapport

Introduction

1. Conformément aux décisions de la Conférence du désarmement figurant dans le document CD/1907, deux séances informelles ont eu lieu les 17 et 18 mai 2011 sur les points 1 et 2 de l'ordre du jour, l'accent général étant mis sur le traité sur les matières fissiles.

2. Compte tenu des résultats des précédentes discussions qui ont eu lieu sur ce sujet et afin à la fois d'éviter les répétitions et de rendre le débat aussi factuel que possible, l'accent a été mis sur deux aspects spécifiques du traité sur les matières fissiles: structure et définitions.

3. Pour faciliter le débat et permettre aux délégations de mieux préparer leurs déclarations, le Coordonnateur a envoyé le 13 mai 2011 une lettre expliquant ses suggestions quant à la façon de conduire les deux séances et énumérant les principaux documents de la Conférence pouvant servir de base.

4. Le Coordonnateur a cependant souligné que les délégations étaient libres d'aborder tout thème pertinent conformément au Règlement intérieur. La séance du 17 mai a été essentiellement consacrée à la question de la structure du traité, et celle du 18 mai aux définitions. Cependant, plusieurs délégations ont aussi fait des déclarations générales sur les objectifs et le rôle du traité dans le contexte plus large du désarmement nucléaire.

5. La présence d'experts venus des capitales a représenté une valeur ajoutée et a permis aussi, durant les deux séances, d'examiner plus en détail les aspects juridiques et techniques spécifiques du traité.

Aspects généraux

6. Lors des deux séances, de nombreuses références ont été faites au «rapport Shannon» et au «mandat Shannon» qui y est énoncé (document CD/1299 du 24 mars 1995), dont personne n'a contesté qu'il conservait tout son intérêt. Le principe selon lequel le traité devrait être non discriminatoire, multilatéral et internationalement et effectivement vérifiable a été notamment réaffirmé. Plusieurs délégations ont dit que le mandat Shannon permettait de tenir des négociations sur tous les aspects pertinents du traité.

Structure

7. Lors de l'examen de la structure, diverses solutions ont été examinées et leurs avantages et inconvénients respectifs ont été recensés. Du point de vue juridique, les traités internationaux peuvent être répartis dans deux catégories générales:

a) Traités composés d'un texte unique (TNP et Convention sur les armes chimiques par exemple);

b) Traités composé d'un corps principal auquel sont joints des protocoles, des annexes ou des additifs. Dans ce type de traité, le corps principal et les textes qui lui sont associés peuvent être négociés parallèlement et avoir un seul et même mécanisme d'entrée en vigueur (TICE par exemple), ou ils peuvent être négociés séparément et contenir des dispositions différentes pour l'entrée en vigueur (Convention sur certaines armes classiques par exemple).

8. À cet égard, il a fréquemment été fait référence à la proposition du Brésil (document CD/1888 du 14 juin 2010, cité dans la lettre susmentionnée du Coordonnateur), qui prévoyait un traité-cadre avec champ d'application, définitions et clauses finales, accompagné de deux protocoles. L'un d'eux porterait sur l'interdiction de la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes nucléaires et l'autre sur les règles applicables aux matières fissiles existantes. Les deux protocoles contiendraient aussi les dispositions appropriées relatives à la vérification. Une structure de ce type permet d'adopter une approche par étapes en facilitant les négociations sur les éléments les moins controversés afin de passer ultérieurement aux éléments les plus délicats. Une telle solution peut cependant aussi poser deux problèmes. Premièrement, en retardant les négociations sur les questions les plus controversées, on risque de se retrouver plus tard dans une impasse pour l'un des protocoles ou pour les deux. L'autre inconvénient de cette approche est qu'elle peut déboucher sur un traité excessivement faible, surtout si l'adhésion aux deux protocoles n'est pas obligatoire et si l'on peut adhérer séparément à l'un ou à l'autre.

9. Un traité établi sur le modèle de la Convention sur les armes biologiques a aussi été jugé inadéquat par la plupart des délégations parce qu'il ne comporterait pas de dispositions relatives à la vérification.

10. Les délégations ont en outre examiné le modèle que pourrait être le TNP, c'est-à-dire un corps principal concis avec un système de vérification arrêté ultérieurement sur la base des garanties généralisées et des protocoles additionnels de l'AIEA. De nombreuses délégations ont cependant fait observer que cela faciliterait les négociations sur le corps du traité, mais que la possibilité d'arriver ultérieurement à un accord sur les dispositions relatives aux vérifications et à la mise en œuvre serait beaucoup plus incertaine, ce qui pourrait nuire à la crédibilité et à l'efficacité du traité.

11. Il a été jugé que le modèle de la Convention sur les armes chimiques (un texte très détaillé comprenant aussi les annexes nécessaires sur les matières, les vérifications et d'autres questions techniques) aurait pour avantage une entrée en vigueur pour la totalité du texte, mais pour inconvénient des négociations dont on pourrait s'attendre à ce qu'elles soient longues et compliquées.

12. Enfin, la plupart des délégations ont estimé que le modèle de la Convention sur certaines armes classiques (un traité-cadre avec des protocoles additionnels négociés ultérieurement) ne convenait pas.

13. Aucune objection n'a été formulée durant les discussions contre la proposition selon laquelle il ne fallait pas prévoir de date d'expiration pour le traité.

14. Une attention considérable a été accordée durant le débat aux dispositions relatives à l'entrée en vigueur, qui ont été jugées essentielles pour l'efficacité du traité, qui pourrait ainsi contribuer à un arrêt crédible à l'échelle mondiale de la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes nucléaires. Il a été jugé que le TICE présentait des défauts en tant que modèle éventuel. De nombreuses délégations ont estimé qu'il fallait donc trouver une nouvelle solution, qui pourrait dès le début des négociations mettre en jeu tous les États dotés d'armes nucléaires, en évitant cependant l'adoption de clauses qui permettraient à un pays ou à une petite minorité de pays d'empêcher pendant une durée indéfinie l'entrée en vigueur du traité. D'autres pensaient que les négociations pourraient commencer avec la participation des cinq membres permanents du Conseil de sécurité.

Définitions

15. Lors de l'examen de la question des définitions, il est apparu que le champ d'application du traité était l'un des principaux facteurs déterminants. De l'avis général, le traité devait interdire la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes

nucléaires, mais préserver le droit d'utiliser de telles matières à des fins pacifiques. Par conséquent, il fallait prendre en compte dans les définitions toutes les matières utilisées à ces fins. Certaines délégations ont fait observer que les définitions ne devaient pas avoir un caractère excessivement limitatif et être rigides au point qu'il ne puisse pas être tenu compte des évolutions technologiques. Cependant, elles ne devaient pas non plus être vagues au point de couvrir des matières dont l'emploi à des fins non pacifiques était hautement improbable, mais dont l'inclusion dans le champ du traité porterait à un niveau inacceptable les coûts de la vérification. Des délégations jugeaient aussi souhaitable que le traité contienne des dispositions visant à simplifier la modification des définitions en fonction des progrès technologiques.

16. Les discussions sur les définitions ont aussi fait ressortir la nécessité d'étudier avec soin la question de savoir s'il fallait inclure les transuraniens tels que l'américium et le neptunium qui semblaient de plus en plus adaptés à la fabrication d'armes. Plus important, il fallait calibrer les définitions en fonction du système de vérification qui serait prévu par le traité.

17. Plusieurs délégations ont en outre fait valoir que, dans les limites du champ des clauses relatives aux définitions, il fallait aussi prendre en compte les utilisations autorisées des matières fissiles afin d'éviter que le traité ne porte atteinte au droit inaliénable qu'avaient les pays d'exploiter les ressources nucléaires à la fois à des fins pacifiques et à des fins militaires, telles que la propulsion nucléaire, qui n'avaient pas de lien direct avec la fabrication de têtes nucléaires et d'autres armes.

18. Comme le premier objectif du traité sera d'interdire la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes nucléaires, les négociations sur cet instrument, comme la plupart des délégations l'ont fait observer, porteront inévitablement aussi, à un moment ou à un autre, sur les matières fissiles qui existaient déjà avant l'entrée en vigueur du traité. À cet égard, au moins trois solutions se présentent:

- a) Ne tenir compte des stocks existants qu'aux fins de la transparence;
- b) Leur appliquer partiellement des mesures de vérification;
- c) Prévoir le contrôle et la réduction progressive des stocks en tant que l'une des voies menant à un désarmement nucléaire effectif.

19. Le débat a fait ressortir l'avis largement partagé que l'utilisation des mécanismes de vérification, et peut-être même leur définition, pourrait être confiée à l'AIEA, étant entendu qu'il faudrait alors renforcer en conséquence ses ressources humaines et financières. Plusieurs délégations ont souligné la nécessité de faire aussi porter les vérifications sur les installations de fabrication. De manière plus générale, il faudrait s'intéresser de près à l'efficacité des dispositions relatives à la vérification pour éviter de saper la crédibilité de l'ensemble du traité. À cette fin, ainsi que pour évaluer la faisabilité globale du traité, la vérification doit, pour être efficace, comprendre une analyse coûts/avantages de tout le système.

20. Tenant compte des exigences susmentionnées, la plupart des délégations ont estimé que les définitions et la vérification devraient être inspirées autant que possible soit de l'article XX du statut de l'AIEA, soit des principes d'«emploi direct» qui y sont énoncés, ainsi que de son système de garanties généralisées. Il faudra aussi très vraisemblablement procéder à des ajustements pour tenir compte des spécificités du futur traité.

Conclusions

21. Bien évidemment, aucun mandat de négociation n'avait été défini pour les deux séances informelles de la Conférence du désarmement consacrées au traité sur les matières

fissiles et l'on n'en attendait aucune conclusion rigoureuse. Cependant, les tendances observées au cours des discussions ont fait ressortir quelques indications sur les préférences des délégations en ce qui concerne les diverses questions et ces indications pourraient être utiles à l'avenir pour faciliter les négociations.

22. Tout d'abord, il a été généralement admis qu'aucune date d'expiration ne devrait être fixée pour le traité. Il a aussi été reconnu que le rapport et le mandat Shannon restaient une base valable pour engager des négociations.

23. La question des stocks a été traitée de manière approfondie à diverses occasions durant les séances informelles, ce qui a permis de confirmer que, si les négociations commençaient, elle serait l'une des plus controversées. Comme par le passé, certaines délégations ont insisté sur le fait que le traité devrait se limiter à interdire la future production de matières fissiles, tandis que d'autres ont réaffirmé la nécessité d'ajouter au moins un minimum de dispositions concernant les stocks actuels. Cependant, malgré ce point de divergence, il a aussi été généralement admis que la question serait inévitablement soulevée durant les négociations, et que le mandat Shannon – tel qu'il était rédigé – donnait cette possibilité.

24. Les discussions sur la structure du traité ont été longues et détaillées. En général, les délégations ont dit qu'elles préféraient que l'on évite les écueils inhérents au modèle de la Convention sur certaines armes classiques, ainsi que ceux inhérents au TICE en ce qui concerne les dispositions relatives à l'entrée en vigueur. Aucune délégation n'a formulé d'objection quant à la nécessité d'inclure dans le traité des dispositions permettant de réviser rapidement et de manière souple ses clauses à caractère technique (définitions et vérification) en fonction des progrès scientifiques et techniques. Ces clauses pourraient être insérées dans une annexe au traité, laquelle ferait partie intégrante du traité, et serait négociée parallèlement au corps principal du texte.

25. Une attention considérable a aussi été accordée aux définitions et aux vérifications. En général, l'intérêt de définitions fondées sur les critères de l'AIEA et de vérifications fondées sur son système de garanties généralisées a été reconnu. Des préoccupations ont cependant été exprimées à propos des fardeaux supplémentaires qui en découleraient pour le budget de l'Agence. Il est donc clairement nécessaire d'inclure dans le traité des clauses d'évaluation financière si l'on veut pouvoir conclure un traité rationnel et crédible, susceptible de contribuer à la fois à la non-prolifération et au désarmement nucléaire.

Annexe III

Rapport sur la séance informelle tenue sur le point 3 de l'ordre du jour intitulé «Prévention d'une course aux armements dans l'espace»

Présenté par M. Luiz Filipe de Macedo Soares, Ambassadeur et Représentant permanent du Brésil à la Conférence du désarmement

1. Conformément au document CD/1907 (WP 565/Rev.1), adopté à la séance plénière tenue par la Conférence du désarmement le 29 mars 2011, une séance informelle a été organisée pour examiner le point 3 de l'ordre du jour intitulé «Prévention d'une course aux armements dans l'espace». Elle a eu lieu le 31 mars et a été coordonnée par le Représentant permanent du Brésil à la Conférence du désarmement, l'Ambassadeur Luiz Filipe de Macedo Soares.
2. Des interventions ont été faites par les délégations des pays suivants: Fédération de Russie, Chine, Brésil, Bélarus, Inde, Algérie, États-Unis d'Amérique, Iran (République islamique d'), Australie, République arabe syrienne, Chili, Irlande, Égypte, République de Corée, Allemagne, France et Pakistan.
3. Le Coordonnateur a présenté un bref document énumérant les thèmes fondamentaux. Il a mis l'accent sur le Comité spécial sur la prévention d'une course aux armements dans l'espace établi par la Conférence du désarmement, qui s'est réuni de 1985 à 1994, et a mentionné de récentes propositions de programme de travail de la Conférence qui contenaient des paragraphes portant sur la création de groupes de travail sur le point 3 de l'ordre du jour. Dans ce document, le Coordonnateur rappelait aussi aux participants un projet d'instrument juridique sur la prévention d'une course aux armements dans l'espace (CD/1839) et la résolution 65/68 qui portait création d'un Groupe d'experts gouvernementaux sur l'application de mesures de confiance qui se réunirait en 2012. Enfin, le document de base faisait référence à d'autres institutions internationales dont les activités concernaient l'espace, l'UIT et le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique.
4. De nombreuses délégations ont souligné que le monde entier était de plus en plus dépendant des technologies spatiales et qu'il était important de faire en sorte que l'espace reste sûr pour la réalisation d'activités pacifiques. Elles ont évoqué l'augmentation du nombre de débris spatiaux, le risque croissant de collisions entre satellites, ainsi que les technologies d'armement dans l'espace qui menacent notre sécurité dans ce milieu. Des délégations ont déclaré que l'espace ne devrait être utilisé qu'à des fins pacifiques et au profit de tous les pays et ne devrait pas devenir le théâtre d'affrontements entre partisans de politiques stratégiques concurrentes. Certaines ont dit que l'espace faisait partie du patrimoine commun de l'humanité. La plupart des États membres considèrent que le déploiement d'armes dans l'espace pourrait accroître l'insécurité au niveau mondial et affecter ainsi tous les pays.
5. De l'avis général, les instruments internationaux actuels sont insuffisants pour prévenir une course aux armements dans l'espace. De nombreuses délégations estiment qu'un instrument juridique international spécifique est nécessaire pour renforcer ou compléter les régimes existants. Certains intervenants ont fait des observations sur la nécessité d'adopter une approche préventive pour éviter une course aux armements dans l'espace.
6. Les États membres ont fait observer que, puisque diverses organisations régulent les utilisations de l'espace, il devrait y avoir une compatibilité entre les instruments et une

coordination entre la Conférence du désarmement et d'autres organes, tels que le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique (COPUOS), l'Union internationale des télécommunications (UIT) et l'Assemblée générale des Nations Unies. Ces organismes devraient coopérer et échanger des informations sur les activités qu'ils mènent dans ce domaine.

7. L'expérience et la solide base politique et juridique de la Conférence du désarmement dans le domaine de la course aux armements dans l'espace ont été soulignées. De nombreux États membres de la Conférence considèrent qu'il est naturel que cette instance examine cette question parce qu'elle relève de sa compétence. La plupart des délégations ont réaffirmé qu'elles étaient favorables à l'établissement d'un programme de travail prévoyant le lancement de négociations ou de débats de fond sur la question.

8. La grande majorité des États membres ont appuyé l'idée de créer un groupe de travail chargé de la question au sein de la Conférence du désarmement. Il n'y a cependant pas eu de consensus sur la nature ou le mandat dudit groupe. Certains États membres voulaient qu'il tienne des débats de fond sur la question et d'autres qu'il commence des négociations sur un instrument juridiquement contraignant.

9. De nombreuses délégations ont dit que la proposition de projet de traité sur la prévention du déploiement d'armes dans l'espace et de la menace ou de l'emploi de la force contre des objets spatiaux, fondé sur le document CD/1839, constituait une bonne base de négociation et devrait être analysée plus avant par le groupe. On a fait valoir que ce projet présentait un cadre initial pour mener des travaux sur un texte juridiquement contraignant, les définitions qui y figureraient, sa portée et la vérification du respect de ses dispositions. Cependant, certains États membres qui considéraient que le projet n'était pas une bonne base de négociation mettaient en doute les moyens de vérifier le respect d'un tel traité.

10. De nombreuses déclarations ont été faites pour appuyer les progrès réalisés récemment en matière de transparence et de renforcement de la confiance, notamment l'établissement du projet de code de conduite de l'UE pour les activités menées dans l'espace extra-atmosphérique. La plupart des délégations ont souligné que de telles mesures ne pouvaient pas remplacer un instrument juridique contraignant. La majorité des délégations ont reconnu que les mesures de confiance et un instrument juridique contraignant n'étaient pas mutuellement exclusifs. D'autres ont fait observer que les mesures de transparence et de confiance ne pouvaient pas remplacer la vérification, mais pouvaient constituer un premier pas vers une approche graduelle visant à prévenir l'implantation d'armes dans l'espace. Certains participants considéraient que de telles mesures ne devraient être examinées qu'au sein du Groupe d'experts gouvernementaux créé par la résolution 65/68 de l'Assemblée générale des Nations Unies, ou au sein du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique (COPUOS).

11. Le débat a montré que les idées étaient très nombreuses sur la question et que celle-ci intéressait toutes les délégations. Les avis étaient très divers sur les mesures à prendre pour la traiter. De nombreuses délégations ont formulé l'espoir que les discussions informelles contribueraient à l'élaboration d'un programme de travail qui comprendrait un débat sur la prévention d'une course aux armements dans l'espace, avec de préférence la création d'un organe subsidiaire. Le Coordonnateur a suggéré qu'un tel groupe de travail devrait décider s'il fallait tenir des négociations ou seulement des débats de fond. Le groupe devrait déterminer si les négociations commenceraient ou non sur la base des propositions existantes.

Annexe IV

Résumé succinct de la coordination sénégalaise sur les garanties négatives de sécurité

Présenté par M. Fodé Seck, Ambassadeur et Représentant permanent du Sénégal

Genève, le 16 mai 2011

Conformément à la décision prise le 29 mars 2011, j'ai l'honneur de coordonner les séances informelles sur le point 4 de l'ordre du jour, intitulé «Arrangements internationaux efficaces pour garantir les États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes» (appelées aussi «garanties négatives de sécurité»).

Je suis reconnaissant au Président de la Conférence, l'Ambassadeur Wang Qun, d'avoir pris cette initiative et de m'avoir confié cette tâche.

Ce débat suit non seulement le travail fait sous les présidences du Canada et du Chili, mais aussi les efforts menés les années précédentes, entre autres, sous la coordination de l'Ambassadeur Hannan du Bangladesh en 2010 et de mon prédécesseur, l'Ambassadeur Mbaye.

Le but de cette discussion thématique est principalement de recueillir des propositions sur des aspects spécifiques ayant trait à la négociation d'un éventuel instrument juridique relatif aux garanties de sécurité, dans l'optique de la préparation des futurs travaux de la Conférence sur ce point de son ordre du jour.

En guise d'introduction substantielle, je tiens à rappeler que la revendication formulée par des États non dotés d'armes nucléaires pour bénéficier de garanties contre l'emploi ou la menace de ces armes contre eux a fait l'objet de plusieurs résolutions du Conseil de sécurité.

Il a été noté plusieurs fois que les déclarations par lesquelles les États disposant d'armes nucléaires s'étaient engagés à ne pas utiliser ni menacer d'utiliser ces armes contre les États qui n'en étaient pas dotés étaient insuffisantes du fait que ces déclarations étaient unilatérales, conditionnelles et révocables.

De même, des délégations ont soutenu que les assurances données dans le cadre des zones dénucléarisées étaient également insuffisantes, conditionnelles et géographiquement limitées. Néanmoins, il a été affirmé que la création de telles zones en Afrique, en Asie du Sud-Est, en Asie centrale et en Amérique du Sud, ainsi que le statut de territoire exempt d'armes nucléaires de la Mongolie constituaient des progrès.

Par ailleurs, l'idée a été défendue que l'octroi de garanties négatives de sécurité constituait une contrepartie pour les États ayant renoncé aux armes nucléaires et contribuerait à lutter contre la prolifération. Dans cet ordre d'idées, il a été affirmé que l'octroi de garanties, juridiquement contraignantes, aux États non dotés d'armes nucléaires, serait une mesure de confiance et de transition vers la mise en œuvre, par les pays disposant d'armes nucléaires, de l'article VI du Traité sur la non-prolifération nucléaire (TNP), relatif au désarmement nucléaire.

De plus, la Conférence de révision du TNP de 2010 a réaffirmé que l'élimination totale des armes nucléaires est la seule garantie absolue contre l'emploi ou la menace de ces armes, et qu'il est de l'intérêt légitime des États qui n'en sont pas dotés de recevoir, des États qui en ont, des garanties de sécurité inconditionnelles et juridiquement contraignantes, de façon à renforcer le régime de non-prolifération nucléaire.

La Conférence a également rappelé la résolution 984 (1995) par laquelle le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies prenait acte des déclarations faites par chacun des États dotés d'armes nucléaires, dans lesquelles ceux-ci ont donné aux États non dotés d'armes nucléaires qui sont parties au TNP, des garanties de sécurité, conditionnelles ou inconditionnelles, contre l'emploi ou la menace de telles armes, ainsi que les protocoles y afférents concernant les zones exemptes d'armes nucléaires, pour qu'il soit reconnu que des garanties de sécurité sont prévues, par des traités, pour ces zones.

Sans préjuger des efforts déployés dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, la Conférence a décidé ce qui suit:

- Mesure n° 7: Tous les États conviennent que, dans le cadre d'un programme de travail concerté, complet et équilibré, la Conférence du désarmement devrait entamer immédiatement un débat de fond, sans limitations, sur des arrangements internationaux efficaces visant à garantir les États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes, pour élaborer des recommandations portant sur la question à l'examen sous tous ses aspects, sans exclure un instrument qui aurait force obligatoire à l'échelle internationale. La Conférence d'examen invite le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à convoquer en septembre 2010 une réunion de haut niveau pour appuyer les travaux de la Conférence du désarmement.
- Mesure n° 8: Tous les États dotés d'armes nucléaires s'engagent à respecter pleinement leurs engagements en matière de garanties de sécurité. Ceux d'entre eux qui ne l'ont pas encore fait sont encouragés à appliquer ces garanties aux États non dotés d'armes nucléaires qui sont parties au Traité.
- Mesure n° 9: Il convient d'encourager la création de nouvelles zones exemptes d'armes nucléaires, là où il y a lieu, sur la base d'arrangements librement conclus entre les États de la région intéressée, et conformément aux Directives de 1999 de la Commission du désarmement de l'Organisation des Nations Unies. Tous les États intéressés sont encouragés à ratifier les traités portant création de zones exemptes d'armes nucléaires et les protocoles y afférents, et à se consulter et coopérer de façon constructive pour assurer l'entrée en vigueur des protocoles juridiquement contraignants de tous ces traités, y compris les assurances de sécurité négatives. Les États intéressés sont encouragés à revoir toutes les réserves qu'ils pourraient avoir à ce sujet.
- Les discussions tenues dans le passé ont mis en évidence la complexité de la question des garanties négatives de sécurité. Plusieurs points demeurent sujets à controverses, surtout lorsqu'il s'agit de la démarche à suivre pour trouver une solution à cette problématique délicate. Par exemple, il n'y a pas de consensus sur le cadre dans lequel la négociation d'un éventuel traité sur ces garanties pourrait être menée.
- Au regard de ce qui précède, je suis d'avis que la Conférence doit poursuivre l'examen de la question des garanties négatives de sécurité au titre de son ordre du jour, en continuant de lui accorder la priorité et l'intérêt qu'elle requiert compte tenu de son importance. Les garanties sont, en effet, non seulement importantes par elles-mêmes, mais aussi en raison des liens évidents qui existent entre elles et d'autres points inscrits à l'ordre du jour.
- Des progrès dans le domaine des garanties négatives de sécurité pourraient, à mon avis, favoriser des avancées sur d'autres sujets qui figurent parmi les points essentiels dont la Conférence est présentement saisie.

- Pour finir, je tiens à vous informer qu'une compilation des documents relatifs à ce point de l'ordre du jour est disponible sur le site Web des Nations Unies sous la cote CD/INF.51.

(Signé) Fodé **Seck**

Résumé succinct de la coordination sénégalaise sur les garanties négatives de sécurité

1. Sur la proposition de la Chine, président la Conférence du désarmement, le Sénégal a assuré la coordination des discussions informelles tenues au sein de la Conférence sur le point 4 de l'ordre du jour intitulé «Arrangements internationaux efficaces pour garantir les États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes» (appelées aussi «garanties négatives de sécurité»).

2. À l'issue des interventions qui ont suivi la déclaration liminaire, dont une copie figure en annexe, on peut, à l'ouverture de la séance, faire les constats ci-après:

a) La nécessité, pour les pays non dotés d'armes nucléaires, d'obtenir des garanties plus sûres et plus crédibles de la part des puissances nucléaires, car les garanties existantes sont jugées insuffisantes;

b) L'urgence que revêt l'engagement de négociations en vue de l'adoption d'un traité juridiquement contraignant portant sur les garanties négatives de sécurité.

Annexe V

Rapport au Président de la Conférence du désarmement sur les résultats de la séance informelle, tenue dans le cadre de la session de 2011, sur le point 5 de l'ordre du jour intitulé «Nouveaux types et systèmes d'armes de destruction massive; armes radiologiques», le point 6 intitulé «Programme global de désarmement» et le point 7 intitulé «Transparence dans le domaine des armements»

Soumis par M. Mikhail Khvostov, Ambassadeur et Représentant permanent du Bélarus

1. J'ai été nommé Coordonnateur pour les points 5, 6 et 7. Conformément au programme figurant dans le document CD/1907, une séance informelle sur ces trois points de l'ordre du jour de la Conférence a eu lieu le 25 mai 2011.
2. Pour préparer cette séance, j'ai tenu compte de l'expérience de 2010, année où j'ai présidé les séances informelles sur le point 5. J'ai aussi pris note de l'important travail réalisé en 2010 sous la direction éclairée de M. Desra Percaya, Ambassadeur de l'Indonésie et Coordonnateur pour le point 6, et de M. Hannu Himanen, Ambassadeur de la Finlande et Coordonnateur pour le point 7. Pour rappeler aux délégations les éléments fondamentaux des discussions informelles sur les points susmentionnés de l'ordre du jour, j'ai distribué des extraits du document CD/1899, contenant les transcriptions des rapports présentés oralement en 2010 par les coordonnateurs pour les points 5, 6 et 7.
3. Pour aider les délégations à se préparer pour les débats j'ai demandé à l'UNIDIR de mettre à la disposition des délégations les récents documents, relatifs aux trois points susmentionnés de l'ordre du jour, établis dans le cadre du projet de recherche «Conférence du désarmement: rompre la glace». Ces documents sont disponibles aux adresses suivantes:
<http://www.unidir.org/pdf/activites/pdf4-act611.pdf>;
<http://www.unidir.org/pdf/activites/pdf3-act611.pdf>;
<http://www.unidir.org/pdf/activites/pdf5-act611.pdf>.
4. Pour dynamiser le débat, j'ai proposé pour la séance le plan ci-après comprenant des éléments communs aux trois points de l'ordre du jour:
 - a) Actualisation ou validation des positions des délégations ainsi qu'il ressort des séances informelles tenues par la Conférence en 2010 et des deux séances plénières du 17 février 2011 et du 17 mars 2011;
 - b) Pertinence des points 5, 6 et 7 pour la Conférence du désarmement et valeur ajoutée de leur examen;
 - c) Points 5, 6 et 7, tels qu'il en est rendu compte dans les plus récentes versions du programme de travail de la Conférence (désignation du Coordonnateur spécial qui sollicitera les vues des membres de l'instance sur la manière la plus indiquée d'aborder la question considérée);
 - d) Y a-t-il de nouvelles idées ou tendances à signaler dans le programme relatif au désarmement qui doit être examiné au titre des points 5, 6 et 7 de l'ordre du jour;
 - e) Façon dont les processus qui se déroulent dans d'autres instances internationales, les décisions qui y sont prises et les travaux qui y sont réalisés peuvent contribuer à la discussion sur les points 5, 6 et 7 de l'ordre du jour;

f) Recommandations spécifiques concernant la voie qui pourrait être suivie pour progresser sur ces points.

5. Les délégations ont appliqué le plan proposé et ont réalisé des travaux à caractère plus général. Dans certain cas, les positions des délégations exprimées lors de deux séances plénières thématiques tenues le 17 février 2011 et le 17 mars 2011 ont été validées.

6. Certaines délégations ont fait état de la pertinence des points 5, 6 et 7 et souligné combien il était important de conserver la possibilité d'examiner dans le cadre de la Conférence les nouvelles tendances touchant le programme de désarmement. Elles ont aussi souligné combien il était important d'assurer la convergence entre les débats sur ces trois points à la Conférence et les processus pertinents qui se déroulent dans d'autres instances. D'autres délégations ont laissé entendre que ces points n'étaient plus pertinents et ne présentaient que peu d'intérêt pour la Conférence eu égard aux évolutions intervenues dans d'autres instances et processus internationaux.

7. Au cours de l'examen du point 5 intitulé «Nouveaux types et systèmes d'armes de destruction massive; armes radiologiques», les délégations ont profité de l'occasion qui leur était offerte d'actualiser et de valider leurs positions et ont abordé les questions spécifiques ci-après:

a) Nécessité d'examiner périodiquement la façon dont les progrès technologiques sont utilisés pour mettre au point de nouvelles armes de destruction massive;

b) Approches juridiques possibles pour interdire de nouveaux types d'armes de destruction massive;

c) Types concrets d'armes ayant les mêmes effets graves que les armes de destruction massive déjà interdites et frappant comme elles sans discrimination;

d) Interdiction des armes radiologiques;

e) Menace que font peser les «bombes sales» et terrorisme radiologique;

f) Résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies appelant la Conférence du désarmement à continuer à examiner activement la question.

8. Au cours de l'examen du point 6 intitulé «Programme global de désarmement», les délégations ont profité de l'occasion qui leur était offerte d'actualiser et de valider leurs positions et ont abordé les questions spécifiques ci-après:

a) Rôle et responsabilité qui incombent à l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du désarmement;

b) Utilisation de la Charte des Nations Unies et du document final de la première session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement pour guider l'élaboration d'un programme global de désarmement;

c) Principe d'une sécurité «non diminuée» et applicabilité dudit principe pour la réduction des armements classiques et dans le contexte des armes de destruction massive;

d) Relation entre le désarmement et le développement.

9. Au cours de l'examen du point 7 intitulé «Transparence dans le domaine des armements», les délégations ont profité de l'occasion qui leur était offerte d'actualiser et de valider leurs positions et ont abordé les questions spécifiques ci-après:

a) Effets potentiels de la transparence dans le domaine des armements sur le renforcement de la confiance;

- b) Appui en faveur du rôle de la transparence dans les domaines des négociations sur le désarmement et la limitation des armements;
- c) Registre des Nations Unies et moyens possibles de modifier son champ d'application;
- d) Mesures de transparence unilatérales concernant les armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive;
- e) Aspects régionaux de la transparence;
- f) Norme interdisant les transferts d'armes à des terroristes.

10. Le Coordonnateur n'a soumis aucune recommandation spécifique concernant un quelconque moyen de progresser sur les questions à l'examen et aucune délégation n'a tenté de proposer de quelconques recommandations spécifiques durant la séance informelle. Le Coordonnateur estime cependant que ces points restent importants comme questions de fond à inscrire à l'ordre du jour de la Conférence du désarmement et la Conférence devrait continuer à travailler sur ces points.
